

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE

D'AUXI-LE-CHATEAU

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES P.T.A.C DANS LES RUES PINCHEMONT ET DU PRESBYTERE

La Maire soussignée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation et à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la configuration étroite des rues Pinchemont et du Presbytère, ne permettant pas la circulation en sécurité des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique, la protection des riverains et la préservation des habitations ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans ces voies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Interdiction de circulation

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite en permanence dans les rues Pinchemont et du Presbytère.

ARTICLE 2 – Exceptions

Sont autorisés à circuler dans ces voies : les véhicules de secours et d'urgence ; les véhicules des services publics en intervention ; les véhicules de collecte des déchets ; les véhicules de livraison desservant exclusivement les riverains des rues concernées.

ARTICLE 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 – Infractions

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 5 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Frévent,
La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Ampliation

- Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Directrice Générale des Services
- Responsable des Services Techniques
- Police Municipale

ARTICLE 8 – Recours

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vu la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Fait à Auxi le Château,

Le 15 avril 2026,

La Maire,



Aline GULLUY